



STATUTS

de l'Union diaconale du Var

*Modifiés et votés à l'Assemblée Générale Extraordinaire
du 16 décembre 2021*

ARTICLE 1 : Objet

L'Union Diaconale du Var est une association à durée illimitée sous le régime de la loi du 1^{er} juillet 1901 et du décret du 16 août 1901. Elle a été créée le 20 juillet 1983 sous le nom de « Cosmédine ». Elle a pris le nom d' « Union Diaconale Cosmédine » le 20 octobre 1989 puis son nom actuel le 12 novembre 1991.

Son objet est d'animer et organiser, dans la diaconie du Var, une union d'associations constitutives de lutte contre l'exclusion sociale, de manière globale, cohérente et prospective, qui œuvre pour la promotion de la dignité humaine :

- en aidant ceux qui sont dans le besoin à faire face eux-mêmes à leurs difficultés, à s'organiser entre eux pour sortir, par leurs propres efforts, de leur situation d'oppression ou de malheur,
- en interpellant les différents secteurs de la société dans cette lutte contre l'exclusion.

L'Union diaconale du Var met en place des actions de formation, d'animation, de coordination et de soutien des projets inter-associatifs.

Elle peut, si nécessaire, mener elle-même des actions de lutte contre l'exclusion et d'aide aux personnes en difficulté ainsi que des projets d'économie sociale et solidaire.

ARTICLE 2 : Siège social

Le siège social est établi à Toulon, 363 avenue colonel Picot.

Il pourra être transféré par décision du conseil d'administration.

ARTICLE 3 : Composition de l'UDV

L'Union diaconale du Var se compose des associations adhérentes, des représentants du service diocésain de la Diaconie et des chargés de mission.

C'est au cours de l'assemblée générale ordinaire qu'une association peut demander son adhésion à l'Union Diaconale du Var ou faire part de sa décision de s'en retirer.

L'adhésion s'accompagne de l'adoption préalable par l'association de la Charte et du projet associatif de l'Union diaconale du Var.

Chaque association manifeste son engagement à l'Union diaconale du Var par la signature d'une convention d'adhésion qui définit les règles applicables au sein de l'Union diaconale du Var et les modalités qui lui sont spécifiques.

La qualité d'adhérent se perd par :

- la démission, dûment adressée au président,

- la non-signature de la convention d'adhésion dans un délai de 6 mois suivant la date d'adhésion et, pour les associations constitutives suivant la date de modification de son contenu régulièrement adopté par assemblée générale extraordinaire,
- le non-respect des obligations contenues dans la convention d'adhésion,

La déchéance est prononcée par l'assemblée générale, à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés, au moment du vote, sur la proposition du conseil d'administration, lorsqu'il a été porté gravement atteinte aux intérêts matériels ou moraux de l'Union diaconale du Var ou de l'une des associations adhérentes.

ARTICLE 4 : Ressources

Les ressources de l'association comprennent :

- le montant des cotisations acquittées par les membres,
- les dons et le mécénat,
- les subventions des collectivités et institutions publiques,
- le produit des rétributions perçues pour les prestations ou services rendus,
- toutes les autres ressources autorisées par la loi.

ARTICLE 5 : L'Assemblée Générale

L'assemblée générale est l'organe souverain de l'Union diaconale du Var. Elle comprend, avec droit de vote :

- les représentants désignés par toutes les associations adhérentes à raison de trois représentants au plus pour chacune d'elle,
- les représentants du service diocésain de la Diaconie, représenté par huit membres au plus,
- les chargés de mission, au nombre maximum de huit, désignés par le conseil d'administration.

Elle est ouverte, sans droit de vote, à toutes les autres personnes intéressées par son activité et celles de ses membres, salariés, bénévoles et personnes accueillies.

ARTICLE 6 : Fonctionnement de l'Assemblée Générale

L'assemblée générale ordinaire est convoquée par le président sur un ordre du jour arrêté par le conseil d'administration, une fois par an, au cours du premier semestre de l'année civile.

Elle entend les comptes-rendus du conseil d'administration sur l'activité de l'Union diaconale du Var et approuve les comptes de l'exercice clos, le rapport moral, le rapport d'activités. Elle détermine les orientations de l'Union diaconale du Var.

Elle fixe le montant des cotisations des associations adhérentes ainsi que la rémunération des prestations et services assurés par l'Union diaconale du Var.

Les membres de droit et les chargés de mission sont dispensés de cotisation.

Sur proposition du conseil d'administration, l'assemblée générale adopte :

- la charte
- le projet associatif
- le règlement intérieur des instances associatives qui définit le fonctionnement des organes associatifs.

ARTICLE 7 : Le Conseil d'administration

Le conseil d'administration assure la gestion courante de l'Union diaconale du Var et prend les décisions nécessaires à son fonctionnement entre les réunions de l'assemblée générale.

Il est composé de 14 à 20 membres titulaires :

- **3 membres** représentant le service diocésain de la diaconie
- **9 à 13 membres** désignés par l'assemblée générale parmi les présidents des associations membres de l'Union diaconale du Var ou leurs représentants. **L'assemblée générale désigne un suppléant pour chacun des membres titulaires** parmi les présidents des autres associations ou leurs représentants.
- **2 à 4 chargés de mission** au titre de leurs actions ou de leur compétence pour participer au secrétariat général. Les suppléants des chargés de mission sont choisis parmi ceux-ci.

Le conseil d'administration est désigné pour un an. Sauf circonstances ou compétences particulières, ses membres sont renouvelables par tiers.

Le conseil d'administration se réunit au moins cinq fois par an.

Il ne peut valablement délibérer que si 12 membres sont présents ou représentés.

Il vote le budget de l'exercice suivant.

Le conseil d'administration peut désigner des chargés de mission autres (sans droit de vote).

Au sein du conseil d'administration, les décisions sont prises à la majorité des membres présents au moment du vote. En cas d'égalité des voix, celle du président est prépondérante.

Le Président peut déléguer des responsabilités à des salariés via un document unique de délégation.

ARTICLE 8 : Le bureau

Le conseil d'administration élit, pour un an, un bureau composé :

- d'un président
- d'un ou deux vice-présidents
- d'un trésorier
- d'un secrétaire

Le bureau doit comporter un représentant du service diocésain de la diaconie ; deux autres membres au moins doivent être des présidents d'associations.

Le bureau peut s'adjoindre un secrétaire adjoint et un trésorier adjoint qui n'ont pas voix délibérative, à charge d'en rendre compte au prochain conseil d'administration.

En cas de nécessité (vacances, charge de travail, besoin de compétence, ...), le bureau nomme, sur proposition du Président, et coopte un nouveau membre dont la nomination devra être ratifiée par le plus proche Conseil d'Administration. Les pouvoirs des membres ainsi désignés prennent fin avec le renouvellement annuel du bureau.

Au sein du bureau, les décisions sont prises à la majorité des membres présents au moment du vote ; en cas d'égalité des voix, celle du président est prépondérante.

ARTICLE 9 : Fonctionnement du bureau

Le bureau siège en alternance avec le conseil d'administration et chaque fois que nécessaire. Il est convoqué par son président.

Le bureau est habilité à prendre toutes les initiatives nécessaires pour l'administration et la direction de l'Union diaconale du Var, dans le cadre des résolutions adoptées par les assemblées générales et des directives prises par le conseil d'administration.

Il doit rendre compte de toutes ses initiatives devant le conseil d'administration.

Le président, ou éventuellement le vice-président désigné par le bureau, représente l'Union diaconale du Var en justice, ainsi que dans tous les actes de la vie civile.

ARTICLE 10 : Politique de rémunération dans le cadre de l'habilitation E.S.S.

Conformément à l'Article 11 de la LOI n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'Economie Sociale et Solidaire, la politique de rémunération de l'association satisfait aux deux conditions suivantes :

- a) La moyenne des sommes versées, y compris les primes, aux cinq salariés ou dirigeants les mieux rémunérés n'excède pas, au titre de l'année pour un emploi à temps complet, un plafond fixé à sept fois la rémunération annuelle perçue par un salarié à temps complet sur la base de la durée légale du travail et du salaire minimum de croissance, ou du salaire minimum de branche si ce dernier est supérieur,
- b) Les sommes versées, y compris les primes, au salarié ou dirigeant le mieux rémunéré n'excèdent pas, au titre de l'année pour un emploi à temps complet, un plafond fixé à dix fois la rémunération annuelle mentionnée au « a »

ARTICLE 11 : Modification des statuts

Les présents statuts peuvent être modifiés à la majorité des membres présents ou représentés de l'assemblée générale extraordinaire convoquée par le président du conseil d'administration.

ARTICLE 12 : Dissolution

La dissolution de l'association est prononcée par l'assemblée générale extraordinaire convoquée par le président du conseil d'administration.

Elle doit être approuvée par les deux tiers des membres présents ou représentés de l'assemblée générale extraordinaire.

L'Assemblée Générale Extraordinaire désignera un ou des liquidateurs.

Elle nommera si nécessaire une structure, qui absorbera l'association, selon les modalités définies par un traité de fusion-absorption.

Elle apportera à l'absorbante l'universalité de son patrimoine.

Statuts adoptés le 16 décembre 2021

Thierry O'NEILL, Président



Raymonde Hugonnier, Secrétaire

